



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n°5482 du 25 août 2014 relatif à la mise en place du
confinement des lots de compost sis sur la plate
forme de compostage de déchets verts, exploitée par
la Société FERS dans la zone industrielle de La Lune
sur la commune de LE PIN

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3870 du 29 mai 2002 modifié par l'arrêté n° 4324 du 10 mars 2005, autorisant la Société VALORVERT à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de production de bois de chauffage dans la zone industrielle de La Lune sur la commune de LE PIN ;

VU la lettre préfectorale n°4516 du 7 juin 2006 prenant acte d'un plan d'épandage déposé le 14 avril 2005 au nom la SAS VALORVERT ;

VU les récépissés de transfert, au nom de la Société MAINE COMPOST, n°4674 en date du 3 septembre 2007 et n°4845 en date du 19 juin 2009 ;

VU le récépissé de transfert, au nom de la SAS FERS, n°5172 en date du 6 décembre 2011 des actes administratifs susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5410 du 23 décembre 2013 autorisant la SAS FERS à procéder à l'épandage de ses lixiviats sur les communes de LE PIN et NUEIL LES AUBIERS ;

VU la correspondance en date du 13 juin 2014 par laquelle la Société FERS s'engage à procéder au confinement des lots de compost sis sur la plate forme de compostage de déchets verts, exploitée zone industrielle de La Lune sur la commune de LE PIN, en vue de réduire les nuisances olfactives ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 juin 2014 ;

VU l'avis émis le 8 juillet 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la mise en place par l'exploitant d'un système de piégeage des odeurs par injection de composés chimiques dans l'air insufflé en phase de démarrage du compost, s'est révélé insuffisante ;

CONSIDERANT que lors de la Commission Locale d'Information en date du 25 avril 2014 l'exploitant s'était engagé, en cas d'insatisfaction du système de piégeage des odeurs précité, de procéder au confinement des lots de compost ;

CONSIDERANT que la mise en place du confinement des lots de compost, ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cet aménagement présente une amélioration des conditions d'exploitation de l'installation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3870 du 29 mai 2002 modifié ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société FERS, dont le siège social est situé 4 rue Chevreul à CHOLET (49300), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 29 mai 2002 et 10 mars 2005 modifiés, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LE PIN (79140), ZI de la Lune, d'une installation de compostage de déchets verts et de production de bois de chauffage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3870 du 29 mai 2002 modifié, sont modifiées ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 :

Le 4^e paragraphe de l'article 2.40 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4324 du 10 mars 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2370 du 29 mai 2002, est supprimé et remplacé par le suivant :

« La préparation des déchets autres que les déchets verts et la fraction fermentescible des ordures ménagères s'effectuera dans un bâtiment couvert et fermé sur au moins trois faces, dont celle exposée aux vents dominants. Le bâtiment sera fermé et un système d'aspiration et de filtration de l'air ambiant du bâtiment sera mis en place ».

ARTICLE 3 :

Le confinement devra être effectif et opérationnel à compter du 1^{er} décembre 2014.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de

l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LE PIN pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LE PIN et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de Bressuire, le Maire de LE PIN et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société FERS.

Niort, le 25 août 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET

